

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-359, relatif au projet de création d'une route forestière, reçu complet du Groupement forestier de la Queue d'Alondre le 16 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant que le projet consiste à créer une route empierrée d'une longueur d'environ 960 mètres, desservant le Bois de la Queue d'Alondre sur la commune de Chaltrait (Marne) et à y aménager des places de dépôt de bois et de retournement des véhicules ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de route d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le tracé du projet emprunte des pistes existantes, déjà utilisées pour l'exploitation forestière et réservées à cet usage ;

Considérant que le projet se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Massif forestier et étangs associés entre Épernay, Vertus et Montmort-Lucy », composée d'un vaste massif forestier de plus de 14 000 hectares ponctué d'étangs et abritant des espèces telles que la Salamandre tachetée, la Rainette arboricole, le Triton crêté, le Pélodyte ponctué ou la Leucorhinne à grand thorax ;

Considérant que le projet est situé hors de toute zone de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le tracé du projet est situé à l'aval hydraulique du massif forestier qu'il dessert et des étangs voisins ; que seule une portion de 150 m, correspondant à une emprise inférieure à 1 000 m², est située à proximité immédiate d'un étang dans un espace susceptible d'avoir les caractéristiques d'une zone humide ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence de son projet sur la conservation des espèces et habitats protégés au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de création d'une route forestière au lieu-dit « la Queue d'Alondre » sur la commune de Chaltrait (51), objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-359, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **21 JUL. 2014**

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

La Directrice Adjointe,

Marie LECUIT-PROUST

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex